

SRNC: WEBÉMISSION SUR NORTEL

LE POINT SUR LA LACC

1 SEPTEMBRE 2010

**KOSKIE
MINSKY_{LLP}**
BARRISTERS & SOLICITORS

INTRODUCTION: CONSEILLERS

MARK ZIGLER, SUSAN PHILPOTT

- Koskie Minsky LLP
- Représentants juridiques nommés par la Cour

GUS TERTIGAS, DERRICK PHELPS

- RSM Richter
- Conseillers d'affaires

RON OLSEN, TOM LEVY

- Société Segal
- Conseillers en actuariat

WILLIAM PEPALL

- Leners LLP
- Conseiller juridique indépendant (“CJI”) – Répartition de la fiducie de santé et de bien être

INTRODUCTION: SRNC (SRNC)

DON SPROULE

- Représentant nommé par la Cour, Conseil de la SRNC, comité juridique, comité de santé, retraité

DAVID ARCHIBALD

- Représentant nommé par la Cour, comité juridique, retraité

MICHAEL CAMPBELL

- Représentant nommé par la Cour, Conseil de la SRNC, comité juridique, employé licencié de Nortel

ACCESSIBILITÉ

- Placez votre curseur sur www.kmlaw.ca/case-central
 - Cliquez sur Nortel Networks Corporation
- Questions en anglais ou français
- La présentation sera mise en ligne sur le site web de la SRNC
- Elle a été préparée pour les membres du groupe représenté par la SRNC

SRNC (SRNC): ORGANISATION

- ✓ SRNC, groupement à but non lucratif
- ✓ SRNC, première A-G-A (24 août 2010)
- ✓ SRNC, nouveau Conseil
- ✓ SRNC, comité National
- ✓ SRNC, sous-comités
- ✓ SRNC, adhésion
- ✓ SRNC, liens officiels, non officiels
- ✓ Les représentants et la SRNC

LE GROUPE REPRÉSENTÉ

Êtes vous couvert par l'ordonnance de représentation de la Cour?

Vous êtes un membre du groupe représenté si vous ou votre conjoint survivant recevez, avez reçu ou êtes en droit de recevoir l'un des paiements suivants provenant de Nortel:

- Prestations du régime de retraite des gestionnaires
- Prestations du régime de retraite négocié
- Régime d'excès
- Régime de retraite complémentaire non enregistré (SERP)
- Plan de santé des retraités
- Assurance-vie des retraités
- ATR / RAR
- Prestations de revenu de survivant (PRS), prestations de transition de survivant (PTS)
- Indemnités de licenciement et de cessation d'emploi
- Résiduel de valeur de rachat des RPA

SRNC: OBJECTIFS STRATÉGIQUES

- **Fédéral: Retraités et Employés licenciés**
 - Loi sur la faillite et loi fiscale
- **Provincial: Retraités**
 - Lois sur les retraites, règlements et procédures
 - Ontario: FGPR (Fonds de Garantie des Prestations de Retraite)
 - Québec: Loi 1
- **Les tribunaux: Retraités et Licenciés**
 - Obtenir un traitement favorable pour le groupe
 - Empêcher les autres de tenter d'obtenir un avantage injuste
- **SRNC**
 - Remplacement abordable des couvertures de santé et de vie

Rechercher les meilleurs résultats possibles pour le groupe

RÉSUMÉ DE LA PRÉSENTATION

- A. Le point et aperçu sur la procédure LACC
- B. Ventes d'actifs et répartition
- C. Le point sur la répartition de la fiducie de santé et de bien-être
- D. Le point sur les prestations
- E. Le point sur le groupe des employés licenciés
- F. L'état des régime de retraite à prestations déterminées
- G. Le modèle de parrainage financier
- H. Stratégies Provinciales et Fédérales
- I. Le point sur le processus de demandes d'indemnisation
- J. Prochaines étapes de la LACC
- K. Questions

A. LE POINT ET APERÇU SUR LA PROCÉDURE LACC

- **Depuis notre dernière webémission:**
 - Le 27 août, le contrôleur a signifié les documents à la Cour à l'égard de l'approbation d'une méthodologie de répartition des actifs de la fiducie de santé et de bien-être de Nortel
 - Requête programmée au 29 septembre
 - La Cour d'appel a rejeté la demande d'autorisation d'interjeter appel de l'entente de règlement
 - L'appel de l'administrateur du Royaume-Uni a été rejeté par la Cour d'appel
 - La compagnie poursuit les ventes d'actifs
 - La compagnie poursuit l'examen des actifs de propriété intellectuelle (PI) et les moyens d'optimiser les avantages au Canada
 - Le processus de répartition des fonds est en cours
 - Processus de résolution des réclamations au Canada
 - Requête en approbation le 16 septembre
 - Ne comprend pas les réclamations des employés soumis à un processus de réclamations ultérieur

LE POINT ET VUE D'ENSEMBLE SUR LA PROCÉDURE LACC

- **Dates importantes à venir**
 - 30 septembre: Nortel cesse d'administrer ses régimes de retraite
 - 31 décembre: Nortel cesse de verser les prestations de santé, de soins dentaires et d'assurance-vie
 - 31 décembre: Nortel cesse de verser les prestations de revenu (notamment celles des survivants et des bénéficiaires d'ILD)
- **Prochaines dates d'apparition en Cour**
 - 16 septembre: requête relative au processus de résolution des réclamations au Canada
 - 29 septembre: Requête relative à la répartition de la fiducie de santé et de bien-être
 - À l'avenir?
 - Approbation de la Cour quant à la procédure de demandes d'indemnisation
 - Requête en ordonnance de représentation par certains bénéficiaires d'ILD
 - Objectif: Veillez à ce que l'ensemble des procédures relatives à Nortel n'ait pas de conséquences négatives sur vous et/ou que cela n'engendre pas de retards sur la requête de répartition du HWT (fiducie de santé et de bien-être)

B. LE POINT AVEC RICHTER

VENTE D'ACTIF

Transactions achevées

- À ce jour, 6 des principales transactions sont achevées (CDMA, Enterprise, MEN, GSM, CVAS et LGN).
- Les produits net, retenus sur des comptes contrôlés par la Cour (la « boîte fermée »), total d'approximativement 3.03 milliard \$ et comprenant:
 - CDMA – 1.01 milliard \$
 - Enterprise - 899 millions \$
 - MEN - 627 millions \$
 - CVAS - 153 millions \$
 - GSM - 90 millions \$
 - Autre – 28 millions \$
- 223 millions \$ supplémentaires sont retenus sur divers autres comptes de mise en main tierce. Ces produits sont là pour financer les coûts de transition et des ajustements du prix d'achats. Nous espérons qu'une part significative de ces fonds sera transmise à la boîte fermée.
- Ces produits devront être répartis entre les différents actifs de Nortel.

LE POINT AVEC RICHTER

VENTE D'ACTIF - Suite

- En outre, les produits net liés à la transaction de LGN, 214 millions de dollars, sont détenus dans un compte bancaire de NNL à usage unique.
- Ces produits appartiennent exclusivement au patrimoine canadien.

LE POINT AVEC RICHTER

Ventes d'actifs

Autres transactions

- Propriété intellectuelle
- Immobilier (propriété Carling)
- Ventes de Tier 2 (plus petites unités d'exploitation)
 - GDNT
 - Passport
 - GSM Asia et CALA
- Intérêts minoritaires dans diverses entreprises
- Investissements en capital-risque



LE POINT AVEC RICHTER

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Estimation de brevets
 - Actuellement en cours
 - Les évaluation préliminaires montrent que le portefeuille est fort et possède un pourcentage élevé de brevets de grande valeur
 - Nombre d'options pour optimiser la valeur
 - Les options sont actuellement à l'étude
 - Sera probablement un long processus
 - Pourrait avoir un impact matériel sur l'ensemble des réalisations

LE POINT AVEC RICHTER

RÉPARTITION

- Un certain nombre de juridictions possède des créances sur les produits de ventes, notamment le Canada, les Etats-Unis, EMEA et CALA
- La répartition des produits n'a pas encore été déterminée
- Les différentes juridictions ont eu un certain nombre de discussions afin de négocier la portée et les termes d'un protocole de résolution des différends. Ces discussions se sont avérées infructueuses
- Dans le but de rouvrir le dialogue, les différentes juridictions:
 - Ont conclu une entente définitive de financement et de règlement au Canada qui résout les questions de frais généraux et de transfert de prix;
 - Ont échangé des documents décrivant les différents chefs de réclamations que chaque juridiction pouvait avoir contre d'autres entités de Nortel, et
 - Ont mis en place une base de données électronique pour faciliter les échanges d'informations.

LE POINT AVEC RICHTER

RÉPARTITION - Suite

- La principale difficulté tourne autour de la possession de la propriété intellectuelle
- Nous nous attendons à une réclamation significative faite contre l'actif canadien par le régulateur des retraite au Royaume-Uni et à un important débat à cet égard
- Le contrôleur est conscient de nos intérêts et il négocie, en consultation avec nos groupes, aux vus de protéger les intérêts des parties prenantes canadiennes

C. LE POINT SUR LA FIDUCIE DE SANTÉ ET DE BIEN-ÊTRE

Première étape: Déterminer un mode de répartition des actifs (en cours)

- Les parties ont étudié les documents de fiducie pertinents et les modèles de financement historique
- Le contrôleur a préparé une proposition et les documents de Cour qui s'y rapportent
- Le groupe des retraités / ancien employés a obtenu des conseils juridiques indépendants sur la question
 - William Pepall de Leners LLP
- Le groupe des employés invalides a retenu son propre conseiller juridique indépendants sur la question
 - Sack Goldblatt Mitchell LLP
- KM ne représentera aucun des deux groupes lors de la requête sur la répartition du HWT mais continue de vous représenter sur les autres questions

Deuxième étape: Directives de la Cour

- Le contrôleur a soumis sa proposition à la Cour pour obtenir des directives et/ou son approbation
 - Les personnes recevant des prestations de revenu mensuelles (PRS et PTS) recevront une estimation de la valeur de leur droit au début du mois de septembre
- La requête est programmée au 29 septembre 2010.

LE POINT SUR LA FIDUCIE DE SANTÉ ET DE BIEN-ÊTRE

Troisième étape: Distribution des actifs

- Les parties mettent tout en œuvre pour parvenir à une distribution des actifs d'ici au 31 décembre 2010
- Les représentants juridiques, le contrôleur et la compagnie ont soumis leurs argumentations auprès de l'ARC quant à une décision anticipée, cherchant à obtenir un allègement fiscal sur la distribution du HWT
 - La décision ne s'appliquerait pas à des distributions dans la procédure relative aux demandes d'indemnisation - une décision distincte doit être recherchée à cet égard

Quatrième étape: Créance contre Nortel pour le solde de préention

- Les actifs de la fiducie sont insuffisants pour couvrir toutes les prestations promises
 - Il est prévu un montant d'environ 80 millions \$ dans le HWT d'ici au 31 décembre 2010
- Les bénéficiaires de la fiducie auront une créance contre l'actif de Nortel pour le solde des prestations perdues et recevront une distribution en espèces lors de la procédure de demandes d'indemnisation, au même pourcentage de distribution que les autres créanciers non garantis

LE POINT SUR LA FIDUCIE DE SANTÉ ET DE BIEN-ÊTRE

Conseiller juridique indépendant (CJI)

- William Pepall, Leners LLP

Requête du contrôleur en approbation du mode de répartition du HWT

- Documents du contrôleur signifiés le 27 août
- Ceux-ci comprennent la proposition du mode de répartition des actifs du HWT faite par le contrôleur
 - Fondée sur l'examen de documents pertinents de fiducie et sur des théories juridiques
 - Soumis à l'approbation de la Cour
- Requête programmée au 29 septembre 2010 à 10h00 (10:00am)
 - 361 University Avenue, Toronto, Ontario

LE POINT SUR LA FIDUCIE DE SANTÉ ET DE BIEN-ÊTRE

LE point avec le CJI

- Mercer a déterminé les passifs du HWT à environ 532 millions \$
- Les actifs du HWT sont d'environ 80 millions \$
- Le contrôleur a recommandé que les prestations suivantes se partagent au pro rata les actifs du HWT :
 - Assurance-vie des retraités
 - Revenus d'ILD,
 - Assurance-vie complémentaire d'ILD; et
 - Paiements des PRS et PTS

Ce qui se traduira par un recouvrement d'environ 34% sur le passif des bénéficiaires participants

LE POINT SUR LA FIDUCIE DE SANTÉ ET DE BIEN-ÊTRE

Le point avec le CJI

- Les représentants nommés par la Cour examinent la recommandation et les données en vue de formuler leur position
- Si la recommandation n'est pas acceptée et que la distribution du HWT entre en contentieux, les coûts seront payables sur la masse d'actifs du HWT et la portée de la retenue des services de Leners pourrait être modifiée

D. LE POINT SUR LES PRESTATIONS

- **Changements sur les prestations à compter du 31 décembre 2010**
 - Nortel cessera de verser les prestations de santé, de soins dentaires et d'assurance-vie
 - Nortel cessera de verser les prestations de revenu (des survivants* et des Invalidité de longue durée)

* Survivant = conjoint décédé alors qu'il travaillait pour Nortel. Ceci ne s'applique pas aux survivants des retraités.

LE POINT SUR LES PRESTATIONS

Les prestations de santé et de soins dentaires vont de l'avant

- Les réclamations engagées après le 31 décembre ne seront pas couvertes par votre couverture actuelle de Nortel
 - Toutes les réclamations devront être soumises avant le **28 février 2011**
- La SRNC et le représentant juridique travaillent avec Segal à l'étude des options de couverture médicale continue pour les retraités, pour la période après le 31 décembre
 - Options poursuivies:
 - Trouver un fournisseur d'assurances qui acceptera d'assurer vos prestations sans l'exigence d'un examen médical
 - Possibilité de conversion de l'actuelle couverture collective en couverture individuelle
 - Coûts des primes et options de couverture de prestations encore inconnus)
 - Le remplacement du plan de santé en utilisant une partie des recouvrement d'espèces à venir n'est plus une option poursuivie
 - Pourquoi? Des inconvénients majeurs comprenant une exigence de trésorerie d'avance pour financer les prestations et la participation obligatoire de l'ensemble des retraités
- Les retraités devraient explorer des options individuelles après le 31 décembre
 - Régime de prestations de leurs conjoints et/ou programmes provinciaux de médicaments?

LE POINT SUR LES PRESTATIONS

Les prestations d'assurance-vie vont de l'avant

- La couverture d'assurance-vie des retraités de Nortel s'achève au 31 décembre
- Les personnes auront une créance contre Nortel égale à la valeur de la perte de couverture d'assurance-vie
 - Créance = valeur actuelle de couverture qui reflètera automatiquement les changements à venir
 - Pourraient recevoir une distribution au pro rata dans la procédure de demandes d'indemnisation
 - Ne seront pas intégralement indemnisées de leur perte
- Les retraités devraient explorer des options individuelles après le 31 décembre

E. LE POINT SUR LE GROUPE DES EMPLOYÉS LICENCIÉS

Paiements du fonds de cessation d'emploi

- Les personnes éligibles recevront un montant forfaitaire pouvant aller jusqu'à 3,000\$
- Pour être éligible à un paiement du fonds de cessation, vous devez:
 - Avoir vécu la cessation de votre emploi auprès de Nortel avant/ou le 30 juin 2010
 - Avoir un dû relatif aux indemnités de licenciement et de cessation d'emploi
 - Ne pas avoir reçu de proposition de travail avec un acheteur des biens de Nortel
 - Ne pas avoir reçu d'argent de l'un des bonus de Nortel ci-dessous mentionnés:
 - Paiements cumulatifs brut de 3000 \$ ou plus du régime d'intéressement annuel à compter du, ou après le, 1 octobre 2009; ou
 - Paiement du régime d'intéressement des employés clés ou du régime de conservation des employés clés en 2009; ou
 - Paiement provenant de n'importe quel régime équivalent approuvé par la Cour en 2010.
- Les réclamations d'indemnités de licenciement / cessation d'emploi seront réduites du montant du paiement provenant du fonds de cessation
- Nous espérons que les paiements d'impôt en vigueur (reconduction d'allocation de retraite) seront autorisés

E. LE POINT SUR LE GROUPE DES EMPLOYÉS LICENCIÉS

Chronologie?

- Les lettres d'éligibilités doivent être envoyées en septembre 2010
- Les paiements sont prévus pour novembre 2010
- Les personnes qui ont des questions spécifiques relatives à leur éligibilité / inéligibilité pourront contacter KM après que les lettres d'éligibilité aient été envoyées
 - Les représentants de la SRNC travaillent avec le contrôleur et KM pour finaliser les listes d'éligibilité

LE POINT SUR LE GROUPE DES EMPLOYÉS LICENCIÉS

- **Agence de Revenu Canada (ARC): Questions de fiscalité des retraites**
 - Le représentant juridique, le contrôleur, la compagnie et ses conseillers actuariels ont demandé à l'ARC un allègement fiscal sur 2 questions distinctes:
 - Moment de calculs des FER (facteurs d'équivalence rectifié)
 - Limites sur exonération d'impôt des transferts de valeur de rachat
 - **Le point sur la réponse de l'ARC?**
 - Les représentants du gouvernement sont favorablement disposés à recommander la demande d'allègement fiscal
 - La recommandation formelle ne peut être faite qu'après avoir été approuvée par de hauts fonctionnaires
 - Une recommandation formelle impliquerait une lettre d'encouragement des Finances qui permettrait alors à l'administrateur du régime de procéder à l'allègement demandé
 - **Chronologie?**
 - Incertaine
 - L'administrateur ne peut pas avancer avant que les Finances fournissent une lettre d'encouragement

LE POINT SUR LE GROUPE DES EMPLOYÉS LICENCIÉS

- **Questions sur la procédure de réclamations**
 - Le mode de calcul des réclamations des indemnités de licenciement reste sujet à discussions
 - Les hypothèses et les formules sous-jacentes ne sont pas encore définitives
 - Si vous n'avez pas d'accord de départ individuel avec Nortel:
 - Votre réclamation d'indemnités de licenciement sera calculée conformément à la méthodologie qui sera choisie par le biais des discussions en cours
 - Si vous avez un accord de départ individuel avec Nortel :
 - Nortel en possède une copie et il sera confirmé dans la trousse de réclamations que vous recevrez comme première étape dans la procédure de demandes d'indemnisation
 - Le processus de soumission des documents, lorsqu'une erreur aura été détectée, sera décrit dans la trousse de réclamations
 - Veuillez ne pas soumettre de documents à KM ou au contrôleur pour le moment

LE POINT SUR LE GROUPE DES EMPLOYÉS LICENCIÉS

- **Questions sur la procédure de réclamations (suite)**
 - Le moment du paiement de votre réclamation d'indemnités de licenciement ne peut pas être estimé mais il ne faut pas s'attendre à ce qu'il se produise dans un futur proche pour plusieurs raisons, notamment:
 - La procédure de demandes d'indemnisation et le mode de calculs de ces dernières ne sont pas encore définitifs
 - La requête en répartition du HWT sera présentée avant que l'approbation de la Cour soit recherchée pour la procédure de demandes d'indemnisation
 - Une fois la procédure de demandes d'indemnisation approuvée par la Cour les formulaires de réclamations seront envoyés à l'ensemble des personnes concernées et il y aura une période spécifique durant laquelle vous aurez la possibilité de corriger les erreurs
 - La distributions définitive de l'actif de Nortel dépend de:
 - La finalisation des ventes des actifs
 - La répartition de la trésorerie de la « boîte fermée » à travers les différentes juridictions

NOTE: Il est normal pour des distributions complexes d'actifs, dans des procédures LACC / Faillite, que cela prenne des années à se mettre en place.

F. LE POINT SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES

- **30 septembre 2010**
 - Nortel transférera l'administration de ses régimes de retraite à la CSFO le 30 septembre 2010
 - La CSFO désignera un administrateur
 - Les retraite mensuelles pourraient être réduites peu de temps après pour refléter l'état de financement des régimes de retraite de Nortel
 - *Première alternative* : Liquidation conventionnelle ("LC")?
 - *Seconde alternative* : Modèle de parrainage financier ("MPF")?
 - Nous nous attendons à ce que les paiements de retraite restent inchangés plusieurs mois après le 30 septembre 2010
 - L'administrateur de liquidation décidera du moment à partir duquel la réduction se mettra en place
 - Pour les services en Ontario, la réduction est souvent connexe au commencement des compensations faites par le FGPR

LE POINT SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES

- Un « ratio définitif de liquidation » va être déterminé une fois les passifs et actifs établis
- Les actuaires et conseillers travailleront à déterminer les questions entourant les droits de retraite individuelle de chacun
 - **CLÉ: PROVINCE DANS LAQUELLE VOUS AVEZ ACCUMULÉ DU SERVICE**
 - **CLÉ: SI VOUS ÊTES RETRAITÉ D'UN EMPLOI AU QUÉBEC**
 - Le passif québécois pourrait être transféré au gouvernement du Québec pour permettre l'application de la Loi 1
 - Quelques personnes auront la possibilité de, soit recevoir une rente, soit transférer leur fonds sur un compte REER ou FRV (fonds de revenu viager)
 - Quelques personnes auront même une troisième option, un transfert de la Loi 1
 - Le FGPR de l'Ontario s'appliquera pour les personnes en fonction des droits de retraite accumulés lorsqu'elles travaillaient en Ontario

LE POINT SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES

- **Retraités différés / Groupe des employés licenciés**
 - Ceux qui ne peuvent pas prétendre à une retraite immédiate recevront une déclaration d'option et auront l'opportunité de choisir entre:
 - Un montant forfaitaire de rachat de valeur (devant être transférée sur un compte de retrait immobilisé)
 - Les montants excédents les limites de la loi sur l'impôt sur le revenu doivent être pris en espèces et seront assujettis à l'impôt sur le revenu
 - Retraite par rente / retraite différée par rente.
 - Les personnes qui ne reçoivent pas de déclaration d'option n'auront pas le choix – elles recevront une rente
 - Avec une LC, L'administrateur garantira des contrats collectifs de rente par le biais du processus de demandes de propositions (DP)
 - Les membres éligibles à la retraite pourront commencer celle-ci au cours de la liquidation avec l'accord du régulateur et de l'administrateur

LE POINT SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES

- **Chronologie?**

- Les liquidations de régimes peuvent prendre des années, même lorsqu'elles sont simples
- La liquidation des régimes de retraite de Nortel, lorsqu'elle se produira, sera compliquée
 - Certains ont travaillé à travers le pays et demeurent maintenant partout au Canada ou à l'étranger. Différentes lois provinciales sur les retraites vont s'appliquer
 - Beaucoup de personnes ont accumulé du service dans de nombreuses provinces / juridictions
 - Cela aura un impact sur l'application de la Loi 1 au Québec et sur le FGPR de l'Ontario

LE POINT SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES

- **Dernières estimations de l'état de financement**
 - Ratio de liquidation: (au 30 juin 2010)
 - Régime des gestionnaires et régime négociés: 64%**
 - Comprend les rentes non indexées et l'indexation
- **L'administrateur préparera un rapport officiel qui déterminera le pourcentage de financement actuel**
 - Ce rapport servira de base pour les réductions de retraite à venir

*** Les dernières estimations de l'état de financement sont préparées par les actuaires de Nortel dans le but unique de discussions. Toute estimation est non officielle et reste sujette aux changements*

G. MODÈLE DE PARRAINAGE FINANCIER

- **La liquidation conventionnelle (LC) et le marché des rentes**
 - La loi sur les régimes de retraite ne fait pas mention de liquidation par rentes
 - La réglementation actuelle des retraites le fait
 - Dans une LC avec un régime à indexation, les compagnies d'assurances pourraient taxer bien plus que la normal, ce qui pourrait réduire davantage les 64%
- **Problèmes avec les liquidation par rente**
 - Pas exceptionnellement compétitives
 - Le marché étant faible depuis 20 ans, ce n'est pas un bon moment pour acheter des rentes
 - Le processus actuel n'est pas conçu pour faire face aux régimes de retraite de cette ampleur
 - Fait pour les « papas, mamans » détenteurs de polices
 - 2,5 milliards de dollars des régimes de Nortel inonderont les 200 \$ - 500 millions de dollars du marché canadien
 - La mise en rente des régimes de retraite de Nortel ne sera pas un marché solide et compétitif
 - La valeur de liquidation à 64% en juin 2010 pourrait même être pire, car elle suppose un marché concurrentiel

MODÈLE DE PARRAINAGE FINANCIER

- *LC et liquidation par rente sont la défaillance systématique du système*
- Les lois et réglementations actuelles oublient les retraités de Nortel
 - Admis à contribuer sur le fondement de l'évaluation du 31 décembre 2006
 - L'effondrement du marché et le sous financement important des régimes de retraites de Nortel ont été ignorés
- Une LC permet la cristallisation des déficits des régimes de retraite de Nortel
 - les réductions de prestations pour les retraités de Nortel sont fondées sur une date unique instantanée
 - Un régime de retraite est une entreprise de longue durée
- Les retraites de Nortel constituent une rémunération différée pour les travaux antérieurs
 - Bas salaires / traitements pour les employés de Nortel par suite de l'établissement des régimes de retraite de la compagnie
- Les retraités de Nortel doivent être autorisés à réduire ces pertes
 - Le gouvernement devrait aider ou, à défaut, s'écarter

MODÈLE DE PARRAINAGE FINANCIER

• La Commission ontarienne d'experts en régimes de retraite Recm 5-2

- Ne pas liquider le régime
- Mettre en place une agence de retraite de l'Ontario (notre curatelle de régime)
- Éviter la liquidation par rente

• Notre Objectif:

- Trouver une alternative au marché des rentes
- Puisque le gouvernement n'est pas intéressé par l'agence de retraite de l'Ontario....
- Concept tiré du secteur privé, le modèle de parrainage financier

• le modèle de parrainage financier :

- Constitutifs:
 - ✓ Tout le monde doit mieux faire que sous une LC
 - ✓ Les niveaux de prestations d'une LC sont garantis
 - ✓ Opportunité d'amélioration significative du ratio de financement par le biais d'un mécanisme de partage de profit
 - ✓ Applicable à l'ensemble des retraites indépendamment de la province de service
 - ✓ Les paiements du FGPR sont protégés pour les services en Ontario
 - ✓ Les risques ne sont pas plus élevés que dans une LC

MODÈLE DE PARRAINAGE FINANCIER

- **Modèle de parrainage financier:**
 - Exigera des changements de réglementation ou de Loi en Ontario
 - Nous avons le temps avant que les rentes ne soient achetées
- **Nous avons besoins de votre soutien**
 - Membres de l'Ontario : pétition “ne liquidez pas le régime”
 - Membres de l'Ontario : 12:00 le 15 sept – Manifestation à Queen's Park
 - Membres de l'Ontario : Restez à l'écoute des campagnes politiques et médiatiques
 - Membres du Québec: soutenez votre comité régional

**Nous sommes des personnes intelligentes
Nous exigeons d'avoir notre mot à dire à l'égard de ce
qui se passe avec nos retraites**

H. STRATÉGIES PROVINCIALES

- **Négociateur reconnu pour les retraités**
- **Nombreuses réunions:**
 - Québec: SRNC et RRQ et M. le Ministre Hamad
 - Ontario: SRNC et Ministère des Finance (MdF) et M. le Ministre Duncan
 - Ontario: SRNC et CSFO
 - autres Provinces: quelques discussions
- **Demandes de l'Ontario :**
 - Respecter le FGPR pour les services en Ontario ET
 - Ne pas liquider le régime
 - MPF pour l'ensemble des retraités de Nortel
- **Demandes du Québec :**
 - Changer la Loi 1 pour accueillir la LACC
 - Changer la Loi 1 pour accueillir le MPF

STRATÉGIES FEDERALES

Changer la LACC et la LFI

- Sep 2009: Pétition
- Oct 2009: Parlement Hill
- Nombreuses audience FINA
- Campagne médiatique
- Loi C-501, C-290 et S-214
- Loi C-501 au comité INDU (cet automne, modifications nécessaires)
- Loi S-214 au comité sénatorial de Finance

• Poursuite de nos objectifs

- Faites quelque chose pour aider les retraités de Nortel

• « Conservez la chaleur »

- nos votes en Ontario et au Québec peuvent influencer les prochaines élections
- Rappelez vous du discours de la Couronne...
 - *Notre gouvernement va aussi étudier les moyens de mieux protéger les travailleurs lorsque leur employeur fait faillite.*
- Amenez la campagne dans chaque circonscription

I. PROCÉDURE DE DEMANDES D'INDEMNISATION

Étapes prévues:

1. Continuer de mettre au point un système pour un processus compréhensible
 - Qui comprendra l'ensemble des réclamations des retraités, anciens employés et leurs conjoints survivants qui ont un créance recevable contre l'actif canadien de Nortel
 - Il ne sera pas demander aux personnes de déposer leurs propres réclamations
2. Préparer les documents de Cour et obtenir l'approbation du processus
 - L'avis de l'audience d'approbation sera mis en ligne sur le site web du contrôleur
 - L'avis sera largement publié une fois le processus approuvé par la Cour
 - Ce processus de Cour se déroulera après la requête en approbation du HWT
3. Analyse des données et préparation des réclamations
 - Vos actuaires de chez Segal seront impliqués dans la vérification du processus
4. Informer les personnes sur le montant de leur réclamation
 - Chacun aura la possibilité de vérifier ses données et de corriger les erreurs
 - Veuillez ne pas envoyer de données à KM ou au contrôleur sur vos circonstances particulières pour le moment. Cela sera géré au stade de la vérification des données du processus de réclamations
5. Confirmation des réclamations par le contrôleur
6. Distribution de l'actif canadien
 - Cela pourrait prendre un an ou plus
 - Il pourrait y avoir une distribution intermédiaire

I. PROCHAINES ÉTAPES DE LA LACC

1. La vente des actifs de la compagnie et l'évaluation des PI se poursuivent
2. Les représentants et le CJI examineront la proposition du contrôleur sur la fiducie de santé et de bien-être avec pour objectif d'atteindre une distribution définitive, à tout le moins intermédiaire, avant le 31 décembre 2010
3. Les représentants et le représentant juridique travailleront avec le contrôleur et la compagnie à finaliser et obtenir l'approbation de la Cour sur le processus de demandes d'indemnisation
4. Quantification et évaluation des réclamations
5. Répartition des actifs
 - Les discussions sont en cours entre le Canada, le Royaume-Uni, les États Unis et d'autres patrimoines
 - Vos entreprises et les conseillers juridiques sont tenus au courant des discussions ayant trait au mécanisme de résolution appropriée
 - Nous demanderons au contrôleur de prendre plus de positions actives si aucune solution n'est trouvée
 - Actifs canadiens uniquement
6. Distribution de l'actif canadien de Nortel
 - Le niveau de recouvrement variera entre les juridictions

ET ENSUITE?

- **SRNC**
 - www.nortelpensioners.ca
- **Représentant juridique**
 - www.kmlaw.ca/case-central or nortel@kmlaw.ca
- **Le contrôleur**
 - www.ey.com/ca/nortel



QUESTIONS?

anglais ou français